

SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL À RESPONSABILITÉ LIMITÉE D'INFIRMIERS (SELARL)

MODÈLE DE STATUTS

Important : ce modèle n'a pas vocation à dispenser les futurs associés de consulter en tant que de besoin, préalablement à la signature des statuts, un conseiller juridique et/ou un expert-comptable. Ces derniers seront en effet mieux à même d'orienter les futurs associés en fonction de leur situation particulière.

Cela étant exposé, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires impératives et des éléments constitutifs de tout contrat de société, il convient de rappeler que l'élaboration des statuts est libre.

Ainsi, les présents statuts constituent un modèle proposé par le conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Aussi, les clauses surlignées en gris dans ce modèle de statuts de SELARL constituent des clauses essentielles, soit qu'elles résultent de dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession et applicables aux sociétés, soit qu'elles résultent de la déontologie professionnelle.

Elles présentent un caractère opposable et doivent ainsi obligatoirement figurer dans les statuts

D'autres formes de SEL sont possibles : société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA), société d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA) ou encore société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS). Il peut également s'agir d'une SEL à associé unique. Les associés peuvent envisager d'adapter ce modèle de statuts, afin de tenir compte des spécificités liées aux autres formes de SEL, étant rappelé que les clauses surlignées en jaune sont considérées par le conseil national de l'ordre comme essentielles quel que soit la forme de SEL retenue.

En outre, il convient de rappeler que toute SELARL doit faire l'objet d'une **inscription au tableau de l'Ordre** après **dépôt des statuts au greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social de la société** (art. R. 4113-4 du code de la santé publique).

Il est rappelé que les infirmiers exerçant en pratique avancée peuvent également exercer leur activité au sein d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL), dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi que de leur champ de compétences défini par le Code de la santé publique.

Par ailleurs, il est important de rappeler que **la profession d'infirmière ne doit pas être pratiquée comme un commerce** (R. 4312-76 du code de la santé publique).

Enfin, un infirmier associé unique d'une SELARL ne peut pas être salarié de cette même société. Cette impossibilité repose sur l'incompatibilité structurelle entre la qualité de dirigeant et l'existence d'un lien de subordination, condition essentielle du contrat de travail, lequel suppose l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur ayant le pouvoir de donner des ordres, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements (Cass. soc., 13 nov. 1996, n° 94-13.187), indépendamment de la volonté des parties (Cass. soc.,

22 juill. 1954, Bardou). En revanche, dans une SELARL comprenant plusieurs associés, un infirmier pourrait en théorie être salarié s'il n'est pas associé majoritaire et s'il n'exerce pas de fonctions de direction, à la condition qu'un lien de subordination réel soit caractérisé. Il est enfin précisé qu'il n'existe aucun pourcentage légal entre activité de soins et activité administrative.

En résumé :

- La SELARL permet à plusieurs infirmiers de regrouper leur activité dans une seule structure. Elle exerce la profession par l'intermédiaire de ses membres. Cela facilite l'achat de matériel, l'aménagement de locaux plus grands ou le partage de secrétariat. La société peut grandir en accueillant de nouveaux associés ;
- S'agissant des honoraires, les patients règlent les honoraires à la SELARL, et non à chaque infirmier individuellement. La société encaisse l'ensemble des recettes, règle les charges (loyer, matériel, salaires, cotisations, impôts, etc.), puis le résultat restant est réparti entre les associés selon les modalités prévues par les statuts.
- S'agissant des collaborateurs, la SELARL peut recourir à un ou plusieurs collaborateurs libéraux. Le contrat de collaboration conclu avec la SELARL devra préciser avec quel associé la collaboration est mise en œuvre, et l'activité du collaborateur devra s'inscrire dans le champ d'activité de la société.
- S'agissant des remplacements, ils s'effectuent dans les conditions prévues par le code de la santé publique : le remplaçant intervient au nom et pour le compte de l'infirmier remplacé. Le contrat de remplacement est donc conclu entre le remplaçant et l'infirmier associé concerné, et non avec la SELARL.

Point d'attention : Ce document contient les commentaires du Conseil national de l'Ordre des infirmiers afin d'aider à la compréhension du modèle de contrat. Vous ne devez pas l'utiliser comme contrat à signer

ENTRE LES SOUSSIGNÉS¹² :

Madame / Monsieur [à compléter],

Né(e) le [à compléter] à [à compléter],

Demeurant [à compléter]

De nationalité [à compléter],

LE CAS ÉCHÉANT : marié(e) le à avec ... sous le régime de ... non modifié depuis lors / ayant conclu un pacte civil de solidarité le ... avec ... et régulièrement enregistré

Inscrit(e) au tableau du conseil (inter) départemental de l'Ordre des Infirmiers [à compléter] sous le numéro ordinal [à compléter]

Exerçant la profession d'infirmier,

Identifiant RPPS : [à compléter]

Associé (e) en qualité de : Associé Professionnel Exerçant

ET

Madame / Monsieur [à compléter],

Né(e) le [à compléter] à [à compléter],

Demeurant [à compléter]

De nationalité [à compléter],

LE CAS ÉCHEANT : marié(e) le ... à avec ... sous le régime de ... non modifié depuis lors / ayant conclu un pacte civil de solidarité le ... avec ... et régulièrement enregistré

Inscrit(e) au tableau du conseil (inter) départemental de l'Ordre des Infirmiers [à compléter] sous le numéro ordinal [à compléter]

Exerçant la profession d'infirmier,

Identifiant RPPS : [à compléter]

¹ Article R4381-13 CSP « Une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées aux 1° et 5° de l'article 47 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées ne peut détenir des participations que dans deux sociétés constituées pour l'exercice de l'une des professions auxquelles s'applique la présente section. »

² Une SEL peut également être constituée avec des personnes morales exerçant la profession d'infirmière, il convient, dans ce cas d'adapter la présentation, en indiquant : la forme sociale et sa dénomination, le siège social, le capital social, le numéro d'immatriculation, le tableau d'inscription ainsi que le numéro ordinal et le représentant.

Associé (e) en qualité de : Associé Professionnel Exerçant

Et [à compléter le cas échéant, en fonction du nombre d'associés]

Il a été établi ainsi qu'il suit, les Statuts d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (la Société) qu'ils ont convenu de constituer entre eux/elles et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé, sous la condition suspensive de son inscription au tableau du conseil départemental de l'Ordre des infirmiers compétent.

Important : ce modèle n'a pas vocation à dispenser les futurs associés de consulter en tant que de besoin, préalablement à la signature des statuts, un conseiller juridique et/ou un expert-comptable. Ces derniers seront en effet mieux à même d'orienter les futurs associés en fonction de leur situation particulière.

Cela étant exposé, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires impératives et des éléments constitutifs de tout contrat de société, il convient de rappeler que l'élaboration des statuts est libre.

Ainsi, les présents statuts constituent un modèle proposé par le conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Aussi, les clauses surlignées en gris dans ce modèle de statuts de SELARL constituent des clauses essentielles, soit qu'elles résultent de dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession et applicables aux sociétés, soit qu'elles résultent de la déontologie professionnelle.

Elles présentent un caractère opposable et doivent ainsi obligatoirement figurer dans les statuts

D'autres formes de SEL sont possibles : société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA), société d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA) ou encore société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS). Il peut également s'agir d'une SEL à associé unique. Les associés peuvent envisager d'adapter ce modèle de statuts, afin de tenir compte des spécificités liées aux autres formes de SEL, étant rappelé que les clauses surlignées en jaune sont considérées par le conseil national de l'ordre comme essentielles quel que soit la forme de SEL retenue.

En outre, il convient de rappeler que toute SELARL doit faire l'objet d'une **inscription au tableau de l'Ordre** après **dépôt des statuts au greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social de la société** (art. R. 4113-4 du code de la santé publique).

Il est rappelé que les infirmiers exerçant en pratique avancée peuvent également exercer leur activité au sein d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL), dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi que de leur champ de compétences défini par le Code de la santé publique.

Par ailleurs, il est important de rappeler que **la profession d'infirmière ne doit pas être pratiquée comme un commerce** (R. 4312-76 du code de la santé publique).

QU'EST-CE QUE LA SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL À RESPONSABILITÉ LIMITÉE ?

Une SELARL d'infirmiers est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée ayant pour objet l'exercice en commun de la profession d'infirmier par ses membres, dans le cadre de l'exercice libéral de cette profession, sous la forme d'une société de capitaux qui reste civile par son objet mais commerciale par sa forme.

QUELLES FORMALITÉS ?

Les statuts de la SELARL doivent être préalablement communiqués au Conseil (inter) départemental de l'Ordre sur le fondement de l'article L. 4113-9 du Code de la santé publique.

Une société d'exercice libéral (Sel) ne peut pas être immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) avant d'avoir obtenu son inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre dont elle dépend, même si elle est provisoirement sans activité.

La SELARL doit par la suite être immatriculée au RCS.

Cette démarche relève de la responsabilité de la gérance.

Remarque liminaire :

Si des apports immobiliers sont effectués, l'accomplissement des formalités de publicité foncière requiert soit un acte authentique, soit le dépôt au rang des minutes d'un notaire de l'acte sous seing privé constatant l'apport, dépôt qui doit être effectué par toutes les parties, avec reconnaissance d'écriture et de signature.

Identification des associés :

Le nombre maximum d'associés d'une SELARL est de 100.

Pour les personnes physiques, les statuts renverront à : nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, adresse personnelle, n° ordinal, n° Répertoire Partagé des Professionnels intervenant dans le système de Santé (RPPS), régime matrimonial. Pour les personnes morales, les statuts renverront à : forme social, dénomination sociale, siège social, montant du capital, n° d'immatriculation, représentant légal.

Deux catégories d'associés sont admis :

- Associés exerçants (majorité requise)
- Associés non exerçants (minoritaires, capital complémentaire)

TITRE I. – FORME- OBJET- DENOMINATION- SIEGE- DURÉE

ARTICLE 1^{er} – FORME

La Société formée entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, est une société d'exercice libérale à responsabilité limitée d'infirmier(s).

Elle est régie par les textes en vigueur, notamment par l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-43 et R. 223-37, les dispositions du code de la santé publique, notamment les articles R. 4113-4 à R. 4113-10, rendus applicables aux infirmiers par les articles R. 4311-53, les articles R. 4381-8 à R. 4381-22, les dispositions du code de déontologie des infirmiers et par les présents Statuts.

[Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SARL en soit modifiée.]

Commentaire

Il convient de souligner que la SELARLU est désormais d'usage constant pour l'exercice infirmier individuel sociétaire.

Il est indispensable de mentionner l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées parmi les textes applicables à la SELARL.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires, notamment, par l'article R. 4311-1, dans sa rédaction issue de la loi du 27 juin 2025 et son décret d'application n°2025-1306 du 24 décembre 2025.
- Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses associés ayant qualité pour l'exercer.
- Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec son objet et contribuent à sa réalisation. Elle peut en outre accomplir toutes les opérations financières, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social, et de nature à favoriser son extension ou son développement.

Commentaire

L'objet social doit être circonscrit à l'exercice de la profession réglementée concernée, à l'exclusion de toute activité commerciale étrangère, fût-elle connexe. La Cour de cassation a censuré, dans le champ voisin des professions de santé, toute clause d'objet permettant une diversification incompatible avec l'exercice professionnel exclusif (Cass. 1re civ., 15 juin 2017, n° 16-18.349, rendu à propos d'une SEL de pharmaciens, mais dont la portée du principe est transposable).

L'activité professionnelle ne peut être exercée que par les associés en exercice — disposition qui prolonge la jurisprudence du Conseil d'État relative au « contrôle effectif » de la structure d'exercice par les professionnels eux-mêmes (CE, avis, Ass. gén. 2017, et CE, 16 oct. 2019, n° 423561).

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE³

La Société a pour dénomination sociale : [à compléter].

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être immédiatement précédée ou suivie de la mention « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'infirmiers » ou de la mention « SELARL D'INFIRMIERS », la mention de son inscription sur la liste dressée par le Préfet de département de sa résidence professionnelle puis l'énonciation du montant du capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au tableau de l'Ordre⁴. Ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Commentaire

L'obligation de mention de la forme sociale et de la profession exercée répond à un objectif de protection des tiers et des patients quant à l'identification de la structure d'exercice. Le manquement à cette exigence, bien que rarement sanctionné en tant que tel de manière autonome, peut être retenu comme élément d'appréciation dans un contentieux disciplinaire portant sur la transparence de l'exercice (pratique constante des chambres disciplinaires ordinaires).

³ La dénomination sociale peut être choisie librement dans le respect de l'ensemble des règles déontologiques (dignité de la profession) ainsi que des droits des tiers (droit des marques et droit de la propriété intellectuelle). Le nom d'un ou de plusieurs associés exerçant la profession au sein de la société peut être inclus dans la dénomination sociale.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL ET LIEU D'EXERCICE⁵

Le siège social est fixé : [à compléter].

Il peut être distinct du lieu habituel d'exercice professionnel (résidence professionnelle) de la Société.

Adresse du lieu d'exercice principal (si différent du siège social) :

Il ne pourra être transféré, dans le même département, dans un département limitrophe, ou dans tout autre lieu que par décision collective extraordinaire des associés adoptée dans les conditions et les formes des présents Statuts.

La Société doit respecter les règles énoncées par l'article R. 4312-72 du code de la santé publique. Elle a l'obligation, le cas échéant, de solliciter du conseil (inter) départemental de l'Ordre dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée une autorisation d'ouverture d'un ou plusieurs lieux d'exercice supplémentaires.

Commentaire

Il s'agit tout d'abord d'une règle de droit commun des sociétés. La fixation du siège social d'une SELARL infirmière conditionne la compétence territoriale du conseil (inter) départemental de l'Ordre auprès duquel s'effectue l'inscription de la société elle-même, qui doit faire l'objet d'une inscription distincte de celle de chacun des associés exerçants. Tout transfert de siège implique donc une notification corrélative à l'Ordre, à peine d'irrégularité de la situation administrative de la structure vis-à-vis du tableau.

ARTICLE 5 – DURÉE⁶

La durée de la Société est fixée à [à compléter en toute lettre] ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée légale ou conventionnelle dans les conditions et les formes des présents Statuts.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers, dans les conditions fixées par les articles R. 4113-4 à R. 4113-10 du code de la santé publique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance sera tenue de convoquer une assemblée générale extraordinaire des associés, en vue de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires de la prorogation ou non de la société.

Faute pour la gérance d'avoir convoqué la tenue de cette assemblée générale, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit (8) jours après une mise en demeure adressée à la gérance

⁵ Article L. 123-11 du code du commerce « Toute personne morale demandant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés doit justifier de la jouissance du ou des locaux où elle installe, seule ou avec d'autres, le siège de l'entreprise, ou, lorsque celui-ci est situé à l'étranger, l'agence, la succursale ou la représentation établie sur le territoire français. [...] ».

⁶ Article L. 210-2 du code de commerce « La forme, la durée qui ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, la dénomination sociale, le siège social, l'objet social et le montant du capital social sont déterminés par les statuts de la société. ».

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés ou de provoquer une décision de leur part sur la question.

Commentaire

C'est une clause conforme aux dispositions du Code civil sur la durée applicables à toute société. Il convient de rappeler la vigilance à exercer sur la procédure de prorogation, l'absence de décision dans le délai imparti entraînant la dissolution de plein droit de la société ainsi avec les conséquences afférentes en matière de continuité de l'exercice professionnel et de transmission de la patientèle.

TITRE II. - APPORTS- CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES- RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS- EXERCICE DE L'ACTIVITÉ- EXCLUSION- SUSPENSION- CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 6 – APPORTS⁷ (au choix)

I- APPORTS EN NUMÉRAIRE

Les associés font à la Société les apports en numéraire suivants :

- 1) Par **Madame/ Monsieur** [à compléter], la somme de [à compléter en toute lettre] euros,
- 2) Par **Madame/ Monsieur** [à compléter] ; la somme de [à compléter en toute lettre] euros,
- 3) Etc.

Total des apports en numéraire : [à compléter] euros

⁷ Article L. 223-7 du code de commerce « Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés. Elles doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Le cas échéant, les statuts déterminent les modalités selon lesquelles peuvent être souscrites des parts sociales en industrie. La répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés dans les conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat. ».

Les associés déclarent que les fonds correspondant aux apports ci-dessus énumérés ont été déposés sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société, conformément au certificat de dépositaire des fonds annexé aux présents statuts.

II- APPORTS EN NATURE

Les associés font à la Société les apports en nature suivants :

- 1) **Madame/ Monsieur** [à compléter], apporte à la Société, avec toutes les garanties que comporte cet apport, [à compléter],
- 2) **Madame/ Monsieur** [à compléter], apporte à la Société, avec toutes les garanties que comporte cet apport, [à compléter],
- 3) Etc.

Total des apports en nature : [à compléter].

Cette évaluation a été effectuée au vu du rapport, annexé aux présents statuts, établi sous la responsabilité de [à compléter], commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés et choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits⁸.

Dispositions pour les apporteurs sous le régime de la communauté des biens

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, **Monsieur / Madame (indiquer le nom du conjoint)**, conjoint commun en biens de **Monsieur/ Madame (indiquer le nom de l'associé [e])**, apporteur de deniers provenant de la communauté, soussigné, a été averti, par lettre recommandée, des apports envisagés et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites par son conjoint.

Monsieur/Madame (indiquer le nom du conjoint) a notifié par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision de renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé de la Société, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués et précisant que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteraient communs.

III- APPORTS EN INDUSTRIE

Du fait de sa participation à la Société, chaque associé exerçant la profession en son sein fait bénéficier celle-ci de son industrie, de son travail, de sa notoriété professionnelle, de ses compétences et connaissances techniques.

Les rémunérations de toutes natures versées en contrepartie de l'activité professionnelle des associés constituent des recettes de la Société et sont perçues par elle.

En représentation de ces apports en industrie, il est créé [à compléter] parts d'industrie, numérotées de 1 à [à compléter] et réparties entre les associés à concurrence de :

- 1) Par **Madame/ Monsieur** [à compléter] ;

⁸ Les associés ne sont toutefois pas obligés de recourir à un commissaire aux apports si le montant de la valeur d'aucun apport en nature n'excède 30 000 euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital.

- 2) Par Madame/ Monsieur [à compléter] ;
- 3) Etc.

Total des parts d'industrie créées : [à compléter].

Les parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées de plein droit lorsque leur titulaire cesse d'exercer son activité professionnelle au sein de la Société.

Elles ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et des actes modificatifs.

Commentaire

L'apport en numéraire reste la modalité de constitution la plus sûre au regard du contrôle ordinal préalable à l'immatriculation, l'apport en nature de patientèle posant des difficultés spécifiques d'évaluation et de publicité (cession de patientèle infirmière, dont la validité est subordonnée au respect de la liberté de choix du patient — principe constant depuis Cass. 1re civ., 7 nov. 2000, n° 98-17.731, rendu en matière médicale et transposé à l'exercice infirmier par la pratique ordinale). L'apport en industrie, quoiqu'autorisé, est moins courant dans la SELARL d'infirmiers.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES :

I. FORMATION

Le capital social, composé des apports en numéraire et des apports en nature (à l'exclusion des apports en industrie⁹), est fixé à la somme de [à compléter] euros ([à compléter] €).

Il est divisé en [à compléter] parts de ... de valeur nominale chacune, numérotées de ... à ... et attribuées aux associés en proportion de leurs apports de la manière suivante :

- 1) Madame/ Monsieur [à compléter], parts sociales : [à compléter],
- 2) Madame/ Monsieur [à compléter], parts sociales : [à compléter],
- 3) Etc.

Total des parts composant le capital social : [à compléter].

⁹ Article 1843-2 « Les droits de chaque associé dans le capital social sont proportionnels à ses apports lors de la constitution de la société ou au cours de l'existence de celle-ci.

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. »

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans les votes.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

En aucun cas, la répartition du capital ne pourra être modifiée dans des conditions qui la rendraient non conforme aux dispositions de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées.

Une fois par an, la société adresse au conseil départemental de l'Ordre des infirmiers au tableau duquel elle est inscrite un état de la composition de son capital social¹⁰.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées, sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les Associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

II. CAPITAL SOCIAL : COMPOSITION

Conformément aux articles 69 à 74 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées et au décret n° 2025-1216 du 11 décembre 2025 applicables aux professions de santé, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement par des infirmiers ou infirmières en exercice au sein de la Société ou par l'intermédiaire d'une société constituée dans les conditions prévues par l'article 220 quater A du Code général des impôts si les membres de cette société exercent la profession au sein de la société d'exercice libéral. Ces associés sont dénommés ci-après « les associés professionnels internes ».

Dans l'hypothèse où les « associés professionnels internes » ne détiennent pas la totalité du capital, le surplus du capital ne peut être détenu que par des personnes remplissant les conditions énoncées par la loi et la réglementation, à savoir :

- i) Des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'infirmier ou d'infirmière en dehors de la société d'exercice libéral, objet des présentes, sous réserve de ne pas détenir déjà plus d'une participation dans deux sociétés d'exercice libéral de même type, lesquels sont dénommés ci-après « les professionnels externes ».
- ii) Pendant un délai de dix ans, les personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession d'infirmier ou d'infirmière au sein de la société, lesquels sont dénommés ci-après « les anciens associés professionnels internes ».

¹⁰ Article 44 de l'ordonnance 2023-77 « Sans préjudice des dispositions spécifiques à chaque profession, une fois par an, la société adresse à l'autorité compétente en matière d'agrément ou d'inscription à l'ordre professionnel dont elle relève, un état de la composition de son capital social et des droits de vote afférents, ainsi qu'une version à jour de ses statuts.

Sont également adressées par les associés de la société, dans les conditions prévues au premier alinéa, les conventions contenant des clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance ayant fait l'objet d'une modification au cours de l'exercice écoulé.

Pour chaque profession, les modalités d'application de cette procédure d'information peuvent être précisées par décret. ».

- iii) Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci- dessus, pendant un délai de cinq (5) ans, suivant leur décès, lesquels sont dénommés ci- après, « les ayants droit ».
- iv) Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral.

Par ailleurs, le quart au plus, du capital de la Société d'exercice libéral d'infirmier ou d'infirmière peut être détenu par toutes personnes physiques ou morales ci- après dénommées « les associés externes », à l'exclusion des personnes morales ou physiques exerçant les professions ci- après :

- i) Fabricants et distributeurs de matériels, produits, équipements en rapport avec la profession d'infirmier ou d'infirmière ;
- ii) Médecins, chirurgiens-dentistes, sages- femmes et pharmaciens ;
- iii) Assureurs, organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale, établissements bancaires ;
- iv) Etablissements sanitaires, médico- sociaux de droit privé.

Toutes modifications du nombre de parts sociales pouvant résulter des opérations d'augmentation ou de réduction de capital, notamment, doivent respecter les conditions susmentionnées.

Dans le cas où l'une de ces conditions viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec la loi. Au terme de ce délai, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

III. AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL – EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions et selon les modalités fixées par dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 et l'article R 4113-14 du Code de la Santé Publique et dans les mêmes conditions de majorité que celles nécessaires à la modification des statuts art. L223-30 et L223-34 du Code de commerce exception faite des augmentations de capital par intégration de bénéfices ou des réserves.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 12.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans un état de souscriptions et de versements établis le dernier jour du trimestre.

Sauf décision extraordinaire des associés, les nouvelles parts ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux parts anciennes dans le fonds de réserve et les bénéfices tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé.

Les droits attachés aux parts sociales correspondant à une souscription déterminée, ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celle-ci résultant d'une décision prise par la majorité représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des porteurs de parts exerçants la profession.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites dans le cadre d'incorporation des bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou des réserves disponibles, peut toujours être réalisée, nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession des droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échange des parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

Sous réserve des dispositions de l'article 7 des présents statuts, le capital de la Société pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social pourra par décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par des associés représentant au moins la moitié des parts formant le capital social.

La décision collective portant augmentation de capital pourra prévoir que celle-ci aura lieu par la création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et l'affectation.

La décision collective portant augmentation de capital en numéraire, pourra l'assortir d'un droit de préférence au profit des associés.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 12 ci-après, relatif à la cession des parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte ; les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment, par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, il ne peut être porté atteinte à l'égalité des associés.

Réduction du capital

En cas de décision de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la Société dont la créance est antérieure à la date du dépôt au Greffe du procès-verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai fixé par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition, ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition. Si le tribunal accueille l'opposition, les opérations sont interrompues jusqu'à la constitution des garanties ou jusqu'au remboursement.

Toute augmentation du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droit de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

Les parts sociales doivent avoir la même valeur nominale, sans valeur minimale.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Les associés peuvent mettre ou laisser des fonds à la disposition de la Société.

Le montant maximum et les conditions de retrait de ces sommes sont fixés conformément à la réglementation applicable :

– Montant

Un associé « professionnel interne » ainsi que ses ayants droit devenus associés conformément à la loi, peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société, dans les livres de la Société, toutes sommes d'argent, dans la limite de trois fois leur participation au capital.

Tout autre associé peut en faire de même dans la limite de sa participation au capital.

– Retrait

Les sommes ainsi laissées à la disposition de la Société ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société par lettre recommandée AR, six (6) mois au moins, à l'avance en ce qui concerne les associés professionnels internes et le cas échéant, ses ayants droit, et un an au moins à l'avance en ce qui concerne les autres associés.

ARTICLE 9 - DROITS ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes, notamment, toute part donne droit, pendant la durée de la Société comme au moment de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes

taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, et auxquels ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque Professionnel exerçant répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, mais il peut être délivré aux associés des certificats nominatifs de parts extraits de registres à souches.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social, ou modifier les présents Statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES - DROITS DES ASSOCIÉS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun, pris parmi les autres associés.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente valablement l'usufruitier à l'égard de la société dans les décisions extraordinaires. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

A défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun pris même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent ou, à défaut, à la requête de la gérance. Pour le calcul de la majorité en nombre, les co-propriétaires indivis de parts sociales, lorsque la co-propriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Les parts d'un associé professionnel interne peuvent faire l'objet d'un démembrement de propriété, sous réserve des dispositions ci-après :

- En cas de démembrement successoral, les stipulations des présents statuts relatives à la composition du capital devront être respectées.
- En cas de démembrement non- successoral, le droit de vote appartient à l'associé professionnel interne. Le nu-propriétaire ne peut être privé de son droit de participation aux assemblées.
- Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent que pour un associé.

- Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.
- La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.
- Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer dans son administration.

Ils doivent, pour l'existence de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

Le conseil départemental de l'Ordre des infirmiers au tableau duquel la société est inscrite devra être informé du démembrement de parts sociales.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

A l'égard des tiers, les associés ne sont tenus du passif social que dans la limite du montant de leurs apports.

Toutefois, chaque associé professionnel interne répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

ARTICLE 12 – CESSIION TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ET LOCATION DE PARTS SOCIALES

12.1 Dispositions générales

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social et sous réserve du respect des règles légales de répartition du capital social telles que définies par les dispositions de l'ordonnance n°2023-77 du 08 février 2023.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après l'accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

12.2 Agrément

Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à un tiers étranger à la société, à l'ascendant, descendant ou au conjoint de l'associé cédant, et même entre associés, qu'avec l'agrément des associés donné à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

L'associé qui avait proposé de céder ses parts ne peut en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

[Il convient d'aborder les points suivants dans les statuts]

A. Transmission par décès

En cas de décès d'un Professionnel exerçant, d'un Professionnel Externe, d'un Ancien Professionnel Exerçant, ses parts sont transmises librement à ses héritiers et ayants droits qui doivent justifier à la société de leur identité, et de leurs qualités héréditaires.

Toutefois, lorsque, à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droits n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter à un prix déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droits qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société, ni à ceux qui acquièrent la qualité de Professionnel exerçant avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

En cas de décès d'un Ayant droit, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société. Tous autres héritiers ou ayants droits en deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des $\frac{3}{4}$ des Associés Professionnels Exerçants. La procédure est celle prévue par la loi. De même, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

B. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de liquidation de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Tout autre attributaire ne deviendra associé que s'il reçoit l'agrément de la majorité des trois quarts des Associés Professionnels Exerçants. La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi. Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants droits non agréés, sous réserve de son agrément en qualité d'associé devant exercer la profession définie dans l'objet social, le dit agrément étant donné à la majorité des trois quarts des associés Professionnels Exerçants.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. Hormis cette hypothèse, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé par la majorité des trois quarts des Associés Professionnels Exerçants.

Le conjoint non agréé, attributaire des parts, est créancier de la valeur de celles-ci qui lui seront rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

C. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par la majorité des trois quarts des Associés Professionnels Exerçants, l'époux associé s'il a cette qualité, ne participant pas au vote. Si le conjoint ne remplit pas les conditions pour devenir associé dans les conditions de l'article 12, comme en cas de refus d'agrément, l'associé conserve cette qualité pour la totalité des parts sociales.

D. Nantissement des parts sociales

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être signifié à la société et à chaque associé. Le nantissement doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des Associés Professionnels Exerçants.

En cas de réalisation forcée des parts nanties et de défaut d'agrément préalable, le cessionnaire devra être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants leur activité au sein de la Société.

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire des parts :

- Le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code civil
- Sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé en justice.
- Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession des parts, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant quinze jours après la mise en demeure à lui faite par la société et demeurée infructueuse.
- Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

[Ou le cas échéant Indiquer]

Le nantissement de parts sociales est interdit.

E. Location des parts sociales

La location de parts sociales est interdite.

Commentaire

Le principe de la clause d'agrément, classique en droit des SARL (C. com., art. L. 223-14), se double ici d'un contrôle de qualité du cessionnaire propre aux SEL : seules les personnes limitativement énumérées par l'article 5 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, peuvent devenir associées, à peine de nullité de la cession. La jurisprudence antérieure, rendue sous l'empire de la loi de 1990 non modifiée, demeure transposable s'agissant de la sanction de la cession à une personne non qualifiée (Cass. com., 7 janv. 2004, n° 01-00.461, retenant la nullité d'une cession à un tiers étranger à la profession dans une SEL de santé).

ARTICLE 13 – DÉONTOLOGIE - RÉGLEMENTATION DE LA PROFESSION - RELATIONS AVEC L'ASSURANCE MALADIE - EXERCICE DE L'ACTIVITÉ

Les membres de la Société et la Société elle-même sont soumis aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière et, notamment, au Code de la santé publique.

Ainsi, les associés doivent respecter :

- Le principe de l'indépendance professionnelle de l'infirmier ;
- Le principe de la limitation du nombre de participations sociales minoritaires ;
- Le principe du libre choix par le patient de son infirmier ;
- Le principe du respect du secret professionnel ;
- Le principe de l'interdiction de « toute commission » et de toute convention tendant à faire recevoir par une personne étrangère à la profession « la totalité ou la quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un infirmier ou infirmière ».

Le principe du respect du secret professionnel ne fait pas obstacle aux communications à caractère impersonnel et documentaire que peuvent se faire les infirmiers associés dans un but de perfectionnement mutuel, de même qu'aux communications qui sont inhérentes à un remplacement ou à une consultation en commun.

Tous les soins infirmiers étant réputés faits au nom de la Société, les lettres, certificats, etc. rédigés par chaque associé dans l'exercice de la profession seront établis sur du papier conforme aux dispositions de l'article 3 et portant le nom et la signature de l'infirmier rédacteur.

En application de l'article R. 4381-21 du Code de la santé publique, la Société comme les associés exerçant la profession d'infirmier en son sein, est soumise à l'ensemble des textes qui régissent les rapports de la profession avec l'assurance maladie.

Lorsque les caisses d'assurance-maladie ont décidé de placer hors de la convention prévue à l'article L.162-9 du Code de la sécurité sociale, pour violation des engagements prévus par celle-ci, un ou plusieurs associés professionnels internes, et que ces derniers ne se retirent pas de la Société, et faute pour les autres associés, dans les conditions prévues par les statuts, de suspendre pour la durée de la mise hors convention l'exercice de ces professionnels dans le cadre de la Société, celle-ci est placée de plein droit hors convention à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification prévue à l'article R. 4381-22 du Code de la santé publique.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent qu'en cas de déconventionnement d'une durée supérieure à trois (3) mois ou en cas de récidive des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement, quelle qu'en soit la durée.

Un associé « professionnel interne » peut cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la société à la condition d'en informer la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six (6) mois à l'avance. Le délai court à compter de la notification à la société.

L'associé exerçant son droit de retrait peut, s'il le souhaite, céder ses parts de la Société dans les conditions prévues par les présents statuts. Dans le cas contraire, il pourra conserver ses parts en qualité « d'associé ancien professionnel interne » ou de « professionnel externe ». Le tout, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7 des présents statuts.

La faculté pour un associé n'exerçant pas son activité au sein de la société d'acquérir la qualité d'associé exerçant son activité au sein de la Société est soumise à agrément des $\frac{3}{4}$ des associés exerçant leur activité au sein de la Société.

L'agrément est sollicité dans les mêmes conditions que celui requis pour une cession de parts sociales.

ARTICLE 14 - EXCLUSION- SUSPENSION DISCIPLINAIRE

L'associé « professionnel interne » peut être exclu de la Société :

- Lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, d'une durée égale ou supérieure à trois (3) mois ;
- Lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société.

L'exclusion est décidée par les associés à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, la majorité des $\frac{3}{4}$ des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie¹¹.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze (15) jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée AR, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par un mandataire, sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts de l'associé exclu sont, soit achetées par un acquéreur agréé, soit achetées par la Société, qui doit alors procéder à la réduction de son capital.

En cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, sauf à être exclu dans les conditions ci-dessus, l'associé intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

¹¹ Cf. le 4e alinéa de l'article R. 4381-16 du code de la santé publique

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux Comptes, les conventions intervenues entre l'associé unique gérant et la Société doivent faire l'objet d'une mention sur le registre des décisions ; cette mention devra rapporter la nature et l'objet de la convention ainsi que ses modalités essentielles (prix, conditions de paiement, le cas échéant, sûretés consenties).

Dans le cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, le gérant, ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, doit soumettre à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et chacun des gérants ou associés.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

Mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations, s'agissant des résolutions relatives aux conventions précitées et portant sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Commentaire

Il convient de distinguer plusieurs situations :

- Les conventions réglementées au sens de l'article L 223-19 du Code de commerce qui supposent un contrôle à posteriori par l'Assemblée et dont la sanction demeure limitée à l'engagement de la responsabilité du gérant ou de l'associée en cas de préjudice
- Les conventions interdites au sens de l'article L 223-21 du Code de Commerce sanctionnées d'une nullité de plein droit
- Les obligations déclaratives à l'ONI : Sur le fondement de l'article 44 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, il existe une obligation de communication annuelle à l'ordre des conventions portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction. Il s'agit d'un régime de transparence ordinaire, autonome et cumulatif avec le contrôle interne de l'article L 223-19 précité.

TITRE III. – ADMINISTRATION- GÉRANCE

ARTICLE 16 – NOMINATION DU GÉRANT

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés exerçant la profession au sein de la société, nommées par la collectivité des associés, dans les Statuts ou par acte extra-statutaire, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Commentaire

L'exigence selon laquelle la gérance doit être exclusivement assurée par des professionnels en exercice au sein de la structure constitue la traduction directe, sur le plan de la gouvernance opérationnelle, du principe de contrôle effectif de l'exercice professionnel par les professionnels eux-mêmes. Cette exigence, est consolidée par l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023.

La révocation pour juste motif, de droit commun en matière de SARL, est ici complétée par la possibilité d'une révocation pour motif disciplinaire propre à l'exercice infirmier (manquement déontologique constaté par l'Ordre), configuration que la jurisprudence sociale et commerciale articule de manière autonome : la révocation peut être valablement fondée sur un motif tiré de la déontologie professionnelle sans préjudice de la procédure disciplinaire elle-même, ces deux contentieux relevant de juridictions distinctes.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU GÉRANT

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après.

La Société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers intéressé savait que l'acte dépassait cet objet.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'il en avait connaissance.

Les pouvoirs du gérant ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la Société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels. Ils ne doivent jamais exercer de telle sorte que des associés risquent d'être en infraction avec les règles du code de déontologie de la profession des infirmiers.

Commentaire

L'étendue des pouvoirs du gérant à l'égard des tiers obéit au principe d'inopposabilité des limitations statutaires posé par l'article L. 223-18, alinéa 5, du Code de commerce : toute clause limitative de pouvoirs n'a d'effet qu'entre associés et ne saurait être opposée aux tiers de bonne foi, fût-elle prévue dans les statuts. Cette règle, classique, doit néanmoins être articulée avec le devoir d'information de la patientèle et la responsabilité personnelle de l'infirmier gérant à l'égard des actes professionnels, qui demeure régie exclusivement par le droit de la responsabilité médicale et non par le droit des sociétés.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITÉ DU GÉRANT

Le gérant est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le gérant pour faute commise dans l'accomplissement de son mandat.

ARTICLE 19 – RÉVOCATION, DÉMISSION, DÉCÈS OU RETRAITE D'UN GÉRANT

Le gérant, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision de la collectivité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à une condamnation à payer des dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

Le gérant révoqué continue d'exercer la profession d'infirmier au sein de la Société en qualité d'associé professionnel interne.

Tout gérant aura le droit de renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer ses co-associés de sa décision par un préavis de trois (3) mois au moins à l'avance, donné par lettre recommandée avec accusé de réception, à moins que la collectivité des associés n'adopte un avis contraire à l'issue d'un vote à la majorité simple.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé en qualité pourra solliciter la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en vue de désigner un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes, si la Société en est pourvue, convoque et réunit dans le mois une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue par les présents statuts sur la désignation d'un nouveau gérant.

Si la Société n'a pas désigné de commissaire aux comptes et, à défaut pour les associés de s'être entendus dans le même délai d'un mois, sur la désignation d'un nouveau gérant, tout associé pourra demander en Justice la

désignation d'un administrateur provisoire dont la mission sera d'assurer la marche courante des affaires, puis de convoquer dans le mois, la tenue d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

A défaut pour les associés d'avoir, dans le délai de trois (3) mois à compter du décès, désigné un nouveau gérant, tout associé pourra demander la dissolution judiciaire de la Société.

Durant la période intermédiaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires, sauf décision contraire de la collectivité des associés prise à la majorité simple.

20 – RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

Le gérant a droit à une rémunération au titre de ses fonctions techniques dans la société, dont le montant est fixé, selon le cas, par décision de la collectivité des associés, prise aux conditions de majorité des décisions ordinaires définies par les présents Statuts.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés. Le gérant aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs.

L'assemblée générale est seule compétente pour conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale ou temporaire, à toute personne choisie par le gérant ou, s'ils sont plusieurs, choisie par les gérants agissant conjointement.

TITRE IV. - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS- COMPTES ANNUELS- RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 21 – NATURE DES DÉCISIONS

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents ou opposants.

Dans ce cas, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. Les comptes sont approuvés par les associés réunis en assemblée générale ordinaire, après rapport du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant, dans les six (6) mois suivant la clôture des comptes de la société.

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qu'ils tiennent de la loi s'exprime par les décisions collectives.

Celles-ci sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, si elles ont trait à l'agrément de cessionnaire de parts sociales ou encore lorsqu'elles ont trait à l'exclusion d'un associé.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à tout moment, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, en vue d'en approuver les comptes.

ARTICLE 22 – DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tous liquidateurs et contrôleurs et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas, directement ou indirectement, la modification des statuts.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette proportion n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit le nombre de parts sociales qu'ils représentent ou le nombre de votants.

Les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales. Seuls les associés exerçant leur activité au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par l'article L. 223-19 du Code de commerce, lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession.

ARTICLE 23 – DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui impliquent une modification des statuts ou qui ont pour objet l'approbation des titres de la société, ou encore les décisions qui ont pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents Statuts.

Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des Statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les décisions ayant pour effet le changement de la nationalité de la Société, sa transformation en société en commandite par actions, ainsi que celles réduisant les évaluations faites par le commissaire à la transformation en cas de transformation en société d'exercice libéral à forme anonyme, exigent l'accord unanime des associés.

La transformation de la Société en société d'exercice libéral à forme anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des Statuts.

Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales conformément aux présents statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité des $\frac{3}{4}$ des porteurs de parts exerçant la profession d'infirmier au sein de la Société.

ARTICLE 24 – MODE DE CONSULTATION

Les décisions sont prises en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, selon le cas.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale ordinaire annuelle, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice, toutes les autres décisions pourront également être prises à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés, y compris par voie électronique.

Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée AR, précisant l'ordre du jour ou par lettre remise en mains propres et émargée.

Sous réserve des questions diverses qui doivent être d'importance mineure, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en parts sociales ou la moitié en parts sociales, peuvent convoquer la tenue d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle susmentionnée, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont communiqués aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par un gérant ayant la qualité d'associé.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée AR, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée AR.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 – VOTE - REPRÉSENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Toutefois, un associé professionnel interne ne peut se faire représenter que par un autre associé professionnel interne.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire doit justifier d'un pouvoir régulier.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, à moins de justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal dressé et signé par le gérant ou, le cas échéant, par le Président de séance.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège de la société et cotés et paraphés dans les conditions prévues par la loi.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues par les présents statuts et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si à la clôture d'un exercice social, les seuils prévus par la loi rendant la nomination d'un commissaire aux comptes obligatoire sont dépassés par la Société en application de l'article L. 223-35 du Code de commerce, celle-ci sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par décision collective ordinaire des associés.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la collectivité des associés pourra toujours, en cours de vie de la Société, procéder à la nomination d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont dans les mêmes conditions, désignés par la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

ARTICLE 27 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 28 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Elle établit également les comptes annuels et le rapport de gestion conformément à la loi.

L'assemblée générale annuelle doit se réunir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, afin de statuer sur l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 29 – APPROBATION DES COMPTES- DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Le rapport de gestion, lorsqu'il doit en être établi un, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis par la gérance et plus généralement tous les documents prévus par la réglementation en vigueur, sont soumis à l'approbation de associés réunis en assemblée générale, dans les six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents susmentionnés ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, à tout moment, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des bilans, comptes de résultats et annexes, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 30 – RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribué est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à reporter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Le fonds de réserve légale est constitué par un prélèvement de 5% au moins sur le bénéfice. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au 1/10^{ème} du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part du bénéfice distribuable attribuée aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, soit au compte « report bénéficiaire ».

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution de réserves ne peut être faite si les capitaux propres sont ou deviennent de ce fait inférieurs au montant du capital augmenté des réserves non distribuables.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan sur un compte spécial.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Commentaire

Dans la clause de répartition du résultat, il convient de rappeler que la distribution s'effectue à proportion des droits dans le capital — et non des droits de vote. Ce rappel exprès permet de prévenir toute ambiguïté avec le mécanisme de dissociation consacré par l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023. La dissociation susvisée ne porte que sur les droits de vote politiques, non sur les droits financiers sous certaines réserves.

ARTICLE 31 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

En application de l'article L 223-42 du Code de commerce, si, du fait de pertes constatées dans les comptes sociaux, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée générale, statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre (4) mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à la continuation de l'activité.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Si les dispositions qui précèdent n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut pour la gérance de provoquer une décision des associés ou si les associés n'ont pas pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 – DISSOLUTION- LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

Les opérations de liquidation s'effectuent conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, et ce conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

Le partage de l'actif social devra, en toute circonstance, préserver le libre choix de l'infirmier par les patients à moins que la cause de la dissolution ne rende cette disposition sans objet.

Les patients seront informés de la dissolution de la Société et invités à exprimer le choix de l'infirmier ou de l'infirmière à qui leur dossier sera confié.

Le procès-verbal de dissolution est communiqué sans délai par la gérance ou par les associés au conseil départemental de l'ordre des infirmiers au tableau duquel la société est inscrite.

Commentaire

Durant la liquidation, le transfert ou la destruction des dossiers patients doit impérativement respecter les obligations spécifiques de conservation et de confidentialité résultant du Code de la Santé Publique (CSP) et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

TITRE V. - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 – NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

Le premier gérant de la société est : [Indiquer les nom et prénom], Professionnel Exerçant.

Le gérant est nommé pour une durée indéterminée. Il accepte expressément les fonctions et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ou interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE 34 – CONDITIONS SUSPENSIVES - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La Société ne pourra débiter l'exercice de la profession d'infirmier qu'après son inscription au Tableau de l'Ordre des Infirmiers.

La Société ne jouira de sa personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette immatriculation ne sera possible qu'après son inscription au Tableau de l'Ordre.

ARTICLE 35 – REPRISE DES ENGAGEMENTS

Les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés au premier exercice social.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société des engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 36 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés et la Société ou entre les associés, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises au préalable aux représentants départementaux ou nationaux de la profession.

En cas d'échec de la conciliation, les recours seront portés devant les juridictions territorialement compétentes selon la législation française¹².

Conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article R. 4312-25 du code de Santé Publique : « un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre. »

¹² Les parties peuvent également choisir de soumettre leur litige à un tribunal arbitral, lequel sera composé :
- soit d'un arbitre unique. Les parties désigneront d'un commun accord l'arbitre unique appelé à trancher le différend. En cas de désaccord des parties, celui-ci sera désigné selon les modalités prévues par l'article 1452 du code de procédure civile.
- soit de trois arbitres dont deux désignés chacun par l'une et l'autre partie, et le troisième choisi par les deux arbitres désignés.

Commentaire

La réserve de compétence des juridictions disciplinaires ordinales est de pure clarification : la jurisprudence retient de manière constante l'autonomie des deux ordres de contentieux — sociétaire (juridiction judiciaire) et déontologique (juridictions ordinales, sous le contrôle de cassation du Conseil d'État) —, chacun pouvant être saisi parallèlement sans exception de litispendance entre eux, les faits et les fondements juridiques en cause demeurant distincts (CE, sect., 22 févr. 2007, n° 277613, principe constant).

ARTICLE 37 – FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 38 – PUBLICITÉ- POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou copie certifiée conforme des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité.

Commentaire

Il est rappelé que l'immatriculation au RCS et l'inscription au tableau de l'Ordre constituent deux formalités cumulatives et non substituables : l'immatriculation commerciale confère la personnalité morale à la société, tandis que l'inscription ordinale conditionne la licéité de l'exercice professionnel par son intermédiaire. La pratique recommande de solliciter l'avis préalable de conformité de l'Ordre sur le projet de statuts avant le dépôt au greffe, afin d'éviter toute discordance entre le texte immatriculé et les exigences ordinales, source de complications correctives ultérieures (modification statutaire a posteriori, republication, frais afférents).

ARTICLE 39 – MANDAT DE PRENDRE DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS

Il est dès à présent, conféré à [.....], les pouvoirs spéciaux ci-après à l'effet de, au nom et pour le compte de la société en formation :

-
-
-
-

- _____
- _____
- _____

Fait et signé à en [...] exemplaires originaux

Le

Commentaire

Les statuts devront être signés et les actes au nom et pour le compte de la société en formation dûment listés de manière précise avec l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en découlent pour la société. Ils seront ensuite annexés aux statuts. L'immatriculation de la société emportera reprise automatique des actes ainsi accomplis en son nom et pour son compte.